

ENTREPRENDRE ENSEMBLE PAYS DE L'ARGOËT

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé par les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination « Entreprendre Ensemble Pays de l'Argoët ».

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet la mise en œuvre d'actions collectives pour le développement et l'animation du tissu économique local par la promotion des entreprises et des acteurs économiques du territoire et leur mise en réseau.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur le territoire d'ELVEN par le bureau. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : ORGANE DE GESTION

L'association est gérée par un bureau composé au minimum de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle devra être convoquée par le bureau au moins une fois par an.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle peut être convoquée par le bureau ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

Elle est indispensable pour la modification des présents statuts ou pour la dissolution de l'association.

Article 8 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts nécessite la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

La modification se fait sur proposition du bureau ou d'au moins la moitié des membres de l'association. L'adoption des nouveaux statuts nécessite la ratification par l'assemblée.

Les nouveaux statuts devront alors être déposés à la Préfecture dans un délai de 3 mois suivants leur adoption.

Ces décisions doivent être portées au registre spécial.

Article 9 : ADMISSION

Peuvent demander à être membre de l'association, les dirigeants d'entreprises ou d'établissements du territoire faisant l'objet d'une immatriculation administrative.

Sous réserve d'avoir obtenu l'agrément préalable du bureau statuant à l'unanimité. Les décisions du bureau seront motivées.

Article 10 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association
- La radiation du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou du Répertoire des Métiers (RM)
- La mise en liquidation judiciaire
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications
- Le non-respect des conditions énumérées à l'article 12 du règlement intérieur

Article 11 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres, le montant étant fixé par l'assemblée générale annuelle sur proposition du bureau
- Les contributions des membres participant aux programmes développés
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- Les dons manuels
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice commencera à la constitution de l'association et finira le 31 décembre de l'année 2019.

Le budget correspondant aux programmes annuels sera présenté à l'assemblée générale qui en approuvera le montant et le mode de perception.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi, ou modifié, par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Un exemplaire sera remis à chaque nouveau membre, qui s'engage à s'y conformer au même titre qu'aux présents statuts.

Article 13 : PERSONNEL

Pour remplir sa mission, l'association peut disposer de personnel mis à sa disposition, détaché ou éventuellement recruté après approbation du bureau.

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net substituant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 15 : FORMALITES


Les présents statuts, ainsi que toute modification, seront déclarés dans les trois mois à la préfecture et seront inscrits sur le registre spécial prévu par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au bureau et à son président pour remplir les formalités et de publicité prescrites par la loi.

Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée générale du 10 septembre 2019, réunie spécialement à cet effet.


**Faits en 3 exemplaires originaux
A Elven, le 10 septembre 2019**

Le président,



Emilie SIMON

Le secrétaire,



Céline GICOUELLO